

**Règlement des filières du Bachelor of Science et du Bachelor of Arts HES-SO  
du domaine Ingénierie et Architecture**  
Version du 3 septembre 2020

*Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale*

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le [règlement sur la formation de base \(Bachelor et Master\) à la HES-SO, du 2 juin 2020](#),

arrête :

## I. Dispositions générales

Champ d'application	<p><b>Article premier</b>      <sup>1</sup>Le présent règlement précise le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO pour l'ensemble des filières Bachelor of Science et Bachelor of Arts HES-SO en Ingénierie et Architecture.</p> <p><sup>2</sup>Il s'applique à toutes les personnes immatriculées à la HES-SO et candidates à l'obtention du titre de Bachelor of Science HES-SO et de Bachelor of Arts HES-SO au sein du domaine Ingénierie et Architecture.</p>
Forme et durée des études	<p><b>Art. 2</b>      <sup>1</sup>La formation se déroule à plein temps, à temps partiel ou en emploi, selon la filière choisie.</p> <p><sup>2</sup>La durée maximale des études est de 12 semestres. Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, des dérogations à la durée maximale peuvent être accordées par la haute école.</p> <p><sup>3</sup>Pour les cas particuliers au sens de l'alinéa 2, la demande motivée doit être déposée avant le début d'une année académique.</p>
Langues d'enseignement	<p><b>Art. 3</b>      <sup>1</sup>La formation est dispensée en français, et/ou en allemand, et/ou en anglais.</p> <p><sup>2</sup>Les langues utilisées dans les différents modules et lors des évaluations sont spécifiées dans les descriptifs de modules.</p>
Passage inter haute école	<p><b>Art. 4</b>      <sup>1</sup>En principe, les autorisations de transferts ne peuvent être accordées que pour le début d'une nouvelle année académique.</p> <p><sup>2</sup>Lors d'un tel changement de haute école, le Comité de pilotage de la filière propose les conditions de transfert pour la haute école d'arrivée. Tout module non terminé ou en échec dans la haute école de provenance est considéré comme en répétition dans la haute école d'arrivée.</p>

## II. Organisation de la formation

Principes  
organiseurs

**Art. 5** <sup>1</sup>La formation est construite sur la base du profil de compétences défini dans le plan d'études-cadre de la filière.

<sup>2</sup>Le programme de chaque haute école est conforme au plan d'études-cadre de la filière.

Formation en  
emploi

**Art. 6** <sup>1</sup>L'étudiant-e en formation en emploi fournit une attestation de travail au début de chaque semestre, qui justifie semestriellement d'un taux d'activité minimal de 50 % dans un domaine ayant trait au domaine d'études de la filière.

<sup>2</sup>En cas de perte totale ou partielle de l'emploi faisant baisser le taux d'activité à un niveau inférieur à 50 %, l'étudiant-e est tenu-e d'en informer immédiatement la haute école responsable.

<sup>3</sup>Au-delà d'une période maximale d'un semestre sans emploi, les études peuvent être poursuivies à plein temps ou à temps partiel, pour autant que ces modes de formation soient proposés pour la filière concernée.

<sup>4</sup>La formation en emploi implique la prise en compte et la validation des compétences acquises dans l'activité professionnelle durant les études.

Formation sous le  
format « bachelor  
intégrant la  
pratique » (PiBS)

**Art. 6bis** <sup>1</sup>La partie pratique en entreprise représente 40 % minimum de la durée totale des études et ne donne pas lieu à l'attribution de crédits ECTS.

<sup>2</sup>Une attestation de travail doit être fournie à la haute école responsable avant le début de chaque année académique.

<sup>3</sup>Dans le cas où le contrat de travail, sur la base duquel l'admission a été prononcée, prend fin en cours d'études, l'étudiant-e devra retrouver un emploi remplissant les conditions, avant le début du semestre suivant, pour pouvoir poursuivre sa formation. A défaut, elle ou il sera exmatriculé-e de la filière.

## III. Evaluation, promotion et certification

Validation des  
modules

**Art. 7** <sup>1</sup>Chaque module fait l'objet d'au moins une évaluation.

<sup>2</sup>Les modalités d'attribution des crédits ECTS sont précisées dans le descriptif de module.

<sup>3</sup>Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

<sup>4</sup>Chaque module fait l'objet d'une appréciation dans l'échelle de notes numériques attribuée au demi-point, partant de 1.0 à 6.0 ; 4.0 étant la note minimale pour réussir le module.

<sup>5</sup>L'étudiant-e qui n'obtient pas les crédits attribués à un module obligatoire doit le répéter dès que possible, selon les modalités précisées dans le descriptif de module.

<sup>6</sup>Un module pour lequel le résultat de l'évaluation est légèrement insuffisant (entre 3.5 et 3.9) peut faire l'objet d'une remédiation pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans le descriptif de module.

**Titre** **Art. 8** L'étudiant-e qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis par le plan d'études et dans le temps imparti, obtient le titre de « Bachelor of Science HES-SO en [nom de filière] », respectivement de « Bachelor of Arts HES-SO en [nom de filière].

#### IV. Exclusion

**Exclusion de la filière/du domaine** **Art. 9** <sup>1</sup>Est exclu-e définitivement de la filière suivie l'étudiant-e qui, alternativement :

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre de bachelor dans le délai imparti;
- b) est en échec définitif dans un module obligatoire ;
- c) fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion.

<sup>2</sup>La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiant-e par la direction de la haute école.

<sup>3</sup>Une exclusion de la filière entraîne une interdiction de reprise des études durant une période de 5 ans dans cette filière.

<sup>4</sup>Un-e étudiant-e ayant subi deux échecs définitifs dans deux filières différentes du domaine est exclu-e du domaine pour 5 ans.

#### V. Dispositions finales

**Dispositions normatives des hautes écoles** **Art. 10** Le présent règlement est mis en œuvre par les hautes écoles dans le respect des textes de référence.

**Abrogation et entrée en vigueur** **Art. 11** <sup>1</sup>Le règlement des filières Bachelor of Science and Arts HES-SO du domaine Ingénierie et Architecture, du 7 juin 2016, est abrogé.

<sup>2</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.

Le présent règlement a été adopté par décision n° « R 2020/18/60 » du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 2 juin 2020.

Ce règlement a été modifié par décision n° « R 2020/26/88 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 3 septembre 2020. La révision partielle entre en vigueur le 14 septembre 2020.

Ce règlement a fait l'objet de corrections formelles en date des 19 novembre 2020 et 18 mai 2021.